



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché intérieur pour la libre circulation des marchandises  
**Marché intérieur et sa dimension internationale**

**09.10.2012**

**DOCUMENT D'ORIENTATION N° 15**  
**SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA**  
**SÉCURITÉ DES JOUETS**

**Articles de coloriage et de peinture, articles d'écriture**  
**ou de dessin et articles de papeterie**

Le présent document, qui n'a aucun caractère obligatoire, vise à fournir aux États membres et aux parties prenantes des instructions pour faire la distinction entre jouets et articles de papeterie. Il repose sur les avis exprimés par la majorité des membres du groupe d'experts sur la sécurité des jouets. Les illustrations du présent document se veulent des exemples destinés à faciliter la prise de décision. Elles ne présupposent pas la conformité des produits représentés<sup>1</sup>.

Le présent document ne dispense pas les États membres de leur obligation de déterminer pour chaque produit, au cas par cas, s'il entre dans le champ d'application de la directive relative à la sécurité des jouets ou d'autres législations sectorielles. La Cour a itérativement jugé que les autorités nationales, agissant sous le contrôle des tribunaux, doivent procéder au cas par cas, en prenant en considération toutes les caractéristiques du produit. Par conséquent, le présent document ne «prescrit» pas quel cadre réglementaire doit s'appliquer. Il représentera plutôt l'un des nombreux éléments soutenant les autorités nationales compétentes dans leur décision au cas par cas sur des produits individuels. En particulier, ces instructions n'empêchent pas une autorité nationale de consulter des collègues d'autres secteurs réglementés concernés pour parvenir à une vision complète de tous les aspects liés à un produit donné.

**1. Dispositions de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets**

---

<sup>1</sup> Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes; seule la Cour de Justice de l'Union européenne (la «Cour») peut fournir une interprétation du droit de l'UE qui fasse autorité.

Selon la définition de l'article 2 de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, on entend par jouets les produits «conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans».

La définition fournit les critères suivants pour décider si un produit relève ou non du champ d'application de la directive:

- tout produit ou matériel conçu ou destiné
- exclusivement ou non
- à être utilisé à des fins de jeu
- par des enfants de moins de 14 ans.

La directive ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le matériel pour l'écriture.




## 2. Catégories de produits

### 2.1 Articles de coloriage et de peinture

Les articles de coloriage et de peinture sont considérés comme des jouets selon la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, pour autant que ces produits ne soient pas destinés à une utilisation artistique.

Exemples d'articles de coloriage et de peinture destinés à être utilisés à des fins de jeu:

Crayons de couleur	
Stylos-feutres	
Pastels gras	
Craie	

Mini-tubes de peinture	
Tampons ludiques (auto-encreurs ou avec encrier)	
Peinture au doigt	

Les articles de coloriage ou de peinture plus élaborés, vendus dans des magasins ou des rayons spécialisés pour les réalisations d'art (fusains, pastels, crayons à mine spéciale pour le dessin, crayons de couleurs dont la mine se dilue dans l'eau pour réaliser des effets d'aquarelle, tubes de gouache et, a fortiori, de peinture à l'huile) ne sont pas considérés comme des jouets.

Exemples d'articles de coloriage et de peinture qui ne sont pas considérés comme des jouets:

Stylos à gel	
Articles élaborés de coloriage et de peinture	

Toutefois, ces produits doivent se conformer aux exigences générales de sécurité énoncées dans la directive 2001/95/CE (directive relative à la sécurité générale des produits).




## 2.2 Articles d'écriture ou de dessin

Les articles d'écriture ou de dessin qui permettent non seulement d'écrire mais peuvent également être utilisés à des fins de jeu (stylos à bulles, stylos en forme d'animal, etc.) sont considérés comme des jouets et doivent respecter les exigences de la directive relative à la sécurité des jouets.

Les crayons ou stylos dont l'un des embouts (souvent amovible) a la forme d'une tête de clown, d'un corps d'animal ou d'une tête d'animal entrent dans la catégorie des jouets.



Ces produits ne sont pas simplement fonctionnels et l'intention du fabricant, lorsqu'il introduit des caractéristiques supplémentaires, n'est pas neutre vis-à-vis des enfants.

Exemples d'articles d'écriture destinés à être utilisés à des fins de jeu:

Stylos à bulles	
Stylos en forme d'animal	
Stylos dotés d'un embout (amovible) de forme particulière	

Les stylos et crayons uniquement destinés à l'écriture ne sont pas considérés comme des jouets. Les stylos et crayons dotés de caractéristiques supplémentaires (telles que décoration, parfum, etc.) ne sont pas considérés comme des jouets, si ces caractéristiques supplémentaires n'incitent pas au jeu.



Exemples d'articles d'écriture qui ne sont pas considérés comme des jouets:

<p>Stylos et crayons exclusivement destinés à l'écriture</p>	
<p>Stylos et crayons dotés de caractéristiques supplémentaires</p>	

Toutefois, ces produits doivent se conformer aux exigences générales de sécurité énoncées dans la directive 2001/95/CE (directive relative à la sécurité générale des produits).

### 2.3 Autres articles de papeterie

Les articles de papeterie ont généralement une finalité éducative et fonctionnelle. L'ajout d'éléments et de décorations n'est généralement pas considéré comme suffisant pour modifier la finalité de ces produits, car aucune valeur ludique n'est introduite. Ce type de raisonnement peut s'appliquer aux blocs-notes, carnets d'adresses, troussees garnies, autocollants, coffrets-écritaires composés de blocs de feuilles, d'enveloppes et parfois d'un stylo, le tout décoré de couleurs ou de motifs coordonnés, plaques d'autocollants permettant de décorer le papier à lettres, règles, compas, etc.

<p>Blocs-notes et carnets d'adresses</p>	
<p>Trousses garnies</p>	

<p>Taille-crayons</p>	
-----------------------	---

Ces produits doivent se conformer aux exigences générales de sécurité énoncées dans la directive 2001/95/CE (directive relative à la sécurité générale des produits).

Toutefois, lorsqu'une valeur ludique est introduite de façon intentionnelle par le fabricant en plus de la valeur fonctionnelle et éducative des articles de papeterie et conformément aux critères indicatifs présentés dans le document d'orientation n° 4 sur la classification des cas limites, le produit peut être considéré comme un jouet et doit respecter les exigences de la directive relative à la sécurité des jouets.

<p>Taille-crayons</p>	
<p>Gommes à effacer</p>	

Les instruments d'écriture et les articles de papeterie considérés comme des jouets doivent se conformer aux exigences de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets et aux autres dispositions applicables du droit de l'UE, notamment les entrées 51 et

52 sur les phtalates du règlement REACH<sup>2</sup>. Les exigences couvertes par des normes harmonisées référencées bénéficient de la présomption de conformité. Les fabricants peuvent renvoyer à des normes internationales telles que ISO 11540 «Capuchons d'instruments pour l'écriture et le marquage destinés à être utilisés par des enfants jusqu'à 14 ans inclus - Exigences de sécurité» lors de l'évaluation des dangers potentiels du jouet.

---

<sup>2</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.